

# LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 132.1 à L 132.5 et L.152-11.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1, R.421-17 et R.421-17-1.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1988 inscrivant la ville de Clermont-Ferrand sur la liste des communes où sont applicables les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement des immeubles.

Vu l'arrêté municipal en date du 15 octobre 2003 portant règlement de la publicité des enseignes et des pré-enseignes.

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public.

Vu le règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages en date du 2 août 2016.

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 30 septembre 2016 et du 12 avril 2019 relatives à la campagne de ravalement de façades.

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 prescrivant le lancement de la campagne de ravalement de façades.

Vu l'arrêté du 9 octobre 2019 modificatif de l'arrêté du 14 mai 2019.

Considérant les délais de la campagne lancée par les arrêtés du 14 mai 2019 et du 9 octobre 2019 susvisés :

- durée de la campagne : 4 ans à partir de la date de l'arrêté de lancement,
- si le dossier est déposé dans les deux premières années de la campagne : subventions à taux plein,
- si le dossier est déposé dans la troisième année : subvention à taux minoré,
- quatrième année pas de subvention Réalisation des travaux dans les 4 ans.

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle, les démarches de prise de contact avec les propriétaires (commissions façades lors desquelles les préconisations sont données) ont dû être suspendues pendant plusieurs mois ce qui a provoqué le report des démarches préalables au dépôt des dossiers de subvention décrites dans le règlement annexé à la délibération du 12 avril 2019 susvisée (tenues des assemblées générales de copropriétés, dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme correspondantes...).

## ARRETE

## Article I

Le présent arrêté modifie les délais de la campagne lancée par arrêtés du 14 mai 2019 et du 9 octobre 2019, et par conséquence :

- la date de fin de la 1ère année est reportée au 15 octobre 2020,
- la date de fin de la 2ème année est reportée au 15 octobre 2021,
- la date de fin de la 3ème année est reportée au 15 octobre 2022,
- la date de fin de la campagne est reportée au 15 octobre 2023.

### Article II

Les autres dispositions fixées dans l'arrêté du 14 mai 2019 et son modificatif du 9 octobre 2019 demeurent inchangées.

### Article III

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Général des Services de Clermont Auvergne Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy de Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 9 OCT. 2020

